

VD_GERICHTE AP22.015774 vom 12. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.015774

FR: VD_GERICHTE AP22.015774 du 12 septembre 2022

IT: VD_GERICHTE AP22.015774 del 12 settembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 38 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (al. 2). Le délai de recours contre la décision de l'OEP est de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP). Dès lors qu'il est en pratique difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir la preuve qu'une communication est parvenue à son destinataire en cas d'envoi sous pli simple, c'est pour cette raison que l'art. 85 al. 2 CPP prescrit que les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (ATF 142 IV 125 consid. 4). La preuve de la date de réception de l'acte ne peut pas être considérée comme rapportée par la seule référence aux délais usuels d'acheminement des envois postaux. L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve de la notification (ibidem).

- 6 -

E. 1.2

Dans le cas particulier, l'OEP n'a pas envoyé la décision du 28 juin 2022 par pli recommandé conformément à l'art. 85 al. 2 CPP, de sorte qu'il est impossible de connaître sa date de réception par le recourant. Même s'il est très douteux que la décision du 28 juin 2022 ait été reçue dans les dix jours précédant l'acte de recours reçu le 2 août 2022 par l'OEP, l'enveloppe avec le sceau postal contenant l'acte de recours ne figurant par ailleurs pas au dossier, le recours doit être considéré comme déposé en temps utile.

E. 2.1

Selon l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit à l'autorité de recours (al. 1). Selon l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour les motifs suivants : violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) ou inopportunité (let. c). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer « les points de la décision » qui sont attaqués (art. 385 al. 1 let. a CPP), par quoi il faut entendre les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis (Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1126 ; Ziegler/Keller, Basler Kommentar,

Schweizerische Strafprozessordnung, Jugend- strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1a ad art. 385 CPP). Le recourant doit ensuite énoncer « les motifs qui commandent une autre décision » (art. 385 al. 1 let. b CPP), à savoir les

- 7 - arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (TF 1B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les réf. ; Lieber, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd., 2020, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, il doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition ne permet pas de remédier un défaut de motivation dans le mémoire en question (TF 6B_705/2019 du 5 septembre 2019 consid. 3.2.2). Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 1B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid.

E. 2.2

En l'espèce, le recourant explique qu'il a retrouvé un travail qui lui permet de revivre et de stabiliser tant sa vie privée que professionnelle, qu'il est de piquet une semaine par mois dans le cadre son activité de mécanicien, qu'il a une saisie sur salaire de 2'500 fr. et qu'il lui reste juste de quoi manger et payer quelques factures. Le recourant ne se détermine donc sur aucun des motifs indiqués par l'OEP, à savoir la crainte qu'il commette de nouvelles infractions vu son ancrage dans la délinquance depuis 2013 et le fait qu'il n'a pas produit toutes les garanties quant au respect des conditions d'exécution des peines privatives de liberté, notamment la production d'une attestation de

- 8 - domicile. En d'autres termes, il n'indique ni les points de la décision qu'il attaque, soit la formulation que devrait avoir la nouvelle décision si son recours était admis, ni les motifs qui commandent une autre décision, soit dans quelle mesure il critique l'établissement des faits ou l'application du droit. Par conséquent, dès lors que les conditions posées par les art. 385 al. 1 et 393 al. 2 CPP ne sont manifestement pas réalisées, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut de motivation.

E. 3

Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui est considéré comme ayant succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de X._____. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central,

- 9 - et communiquée à : - Office d'exécution des peines, - Fondation vaudoise de probation, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.